

**Texte d'application de la Loi allemande
relative à la protection contre les infections
(Infektionsschutzgesetz, IfSG)**

**Décret général relatif aux mesures sanitaires concernant les personnes testées
positives au coronavirus SARS-CoV-2
(Décret général Mesures sanitaires coronavirus)**

Avis du Ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière du

15 novembre 2022, réf. GCRa-G8000-2022/44-504

Sur la base du § 28, al. 1, phrase 1, du § 28b, al. 5, phrase 3, et du § 31 de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG), corrélés au § 65, phrase 2, point 2, de l'Ordonnance sur les compétences (ZustV), le Ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière adopte le suivant

Décret général

1. Champ d'application

Sauf disposition contraire, les prescriptions du présent Décret général s'appliquent aux personnes informées par l'Office de santé publique, par la personne ayant pratiqué ou supervisé le test de dépistage ou par l'organisme chargé de l'analyse des tests, que le test PCR, PoC-PCR, le test basé sur d'autres méthodes d'amplification des acides nucléiques (détection des acides nucléiques) ou le test antigénique de mise en évidence directe du SARS-CoV-2 (test antigénique) réalisé sur elles par un membre du corps médical ou par une personne formée à cet effet, ou sous leur supervision, est positif (personnes testées positives).

2. Début et fin des mesures sanitaires

- 2.1 Le port obligatoire du masque visé au point 3 et les interdictions d'accès et d'activité visées au point 4 s'appliquent aux personnes testées positives dès qu'elles ont pris connaissance du fait que leur test de dépistage est positif. Dès qu'il a connaissance du résultat, le service communiquant le résultat des tests informe les personnes testées positives de leur obligation de se conformer à ces mesures sanitaires. Il n'est pas dérogé aux déclarations obligatoires telles que visées au § 6, al. 1, phrase 1, point 1, lettre t et au § 7, al. 1, phrase 1, point 44a de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG).
- 2.2 Les mesures sanitaires visées aux points 3 et 4 prennent fin au plus tôt au bout des cinq jours suivant la première mise en évidence de l'agent pathogène, et en l'absence de symptômes depuis au moins 48 heures, mais au plus tard au bout de dix jours. En dérogation de la phrase 1, pour les personnes testées positives sur la base d'un test antigénique réalisé par un membre du corps médical ou une personne formée à cet effet, les mesures sanitaires prennent fin, conformément aux dispositions des points 3 et 4, sur présentation du résultat négatif d'un premier test d'amplification des acides nucléiques, effectué après le test antigénique positif. Si le résultat du test est positif, le terme des mesures sanitaires visées aux dispositions des points 3 et 4 est régi en fonction de la phrase 1, le test antigénique positif visé à la phrase 2 constituant la mise en évidence initiale de l'agent pathogène.

3. Port obligatoire d'un masque

- 3.1 Le port obligatoire d'un masque de type médical au moins, s'applique aux personnes testées positives lorsqu'elles se trouvent en dehors de leur logement. Le jardin attenant au logement, la terrasse et le balcon font notamment partie du logement tel que visé à la phrase 1.
- 3.2 Le port obligatoire du masque tel que visé au point 3.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) à l'extérieur, lorsqu'il est possible de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport à autrui ;

- b) dans les espaces intérieurs où il ne se trouve personne d'autre ;
- c) pour les enfants de moins de six ans ;
- d) pour les personnes pouvant faire état en toute crédibilité de leur inaptitude au port d'un masque en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, à condition que cet état de fait puisse être prouvé sur place, notamment par la présentation d'un certificat médical écrit, en version originale, faisant mention du nom complet de la personne concernée, de sa date de naissance et d'indications concrètes sur le motif justifiant la dispense ;
- e) pour les personnes sourdes et malentendantes et leurs accompagnateurs ;
- f) aussi longtemps que nécessaire à des fins d'identification ou de communication avec des personnes malentendantes ;
- g) pour d'autres exigences impérieuses.

4. Interdiction d'accès et d'exercice d'activité dans certains établissements et centres d'hébergement

- 4.1 S'ils ont été testés positifs, les exploitants, personnels, visiteurs et bénévoles n'ont pas le droit d'accéder aux établissements visés au § 23, al. 3, phrase 1 et au § 35, al. 1, phrase 1 de l'IfSG et aux centres d'hébergement visés au § 36, al. 1, points 3 à 6 de l'IfSG, ou n'ont pas le droit d'y exercer leur activité.
- 4.2 Font exception à l'interdiction d'accès et d'exercice d'activité en vertu du point 4.1 :
 - a) les centres médico-pédagogiques de jour et
 - b) les exploitants, personnels et bénévoles des établissements visés au § 23, al. 3, phrase 1, points 1, 3 et 11 de l'IfSG et des établissements hospitaliers ou semi-hospitaliers hébergeant et accueillant des personnes handicapées qui travaillent dans les zones où ne se trouvent pas les personnes ayant un risque élevé de développer une forme grave ou mortelle de la COVID-19 en raison de leur âge ou de leur état de santé (personnes vulnérables) ; les établissements concernés doivent définir les zones sans personnes vulnérables dans leurs plans sanitaires tels que visés au § 23, al. 5, phrase 1 ou au § 35, al. 1, phrase 3 de l'IfSG et les communiquer aux personnels.
- 4.3 Si, après avoir épuisé toutes les possibilités organisationnelles, comme par exemple le redéploiement d'employés d'autres services, l'interdiction d'accès et d'exercice d'activité met en péril le maintien des activités des établissements et des centres d'hébergement visés au point 4.1, il est possible de déroger à l'injonction visée au point 4.1 applicable aux cas testés positifs, à condition de respecter les règles d'hygiène aux fins de protection contre l'infection, notamment des autres personnels. La décision est prise par l'administration locale compétente, éventuellement après consultation de la médecine du travail et de la direction de l'établissement ou du centre d'hébergement.
- 4.4 L'accompagnement des personnes mourantes reste autorisé sans restriction.
- 4.5 Pour les personnes testées positives qui bénéficient de traitements, d'accueil, d'hébergement ou de soins dans un établissement ou un centre d'hébergement tel que ceux visés au point 4.1, les prestations des établissements ou des hébergements devront comporter des mesures sanitaires appropriées, comme l'exclusion de la participation aux événements collectifs.

5. Recommandations comportementales destinées aux personnes testées positives

Il est recommandé aux personnes testées positives, pour la période indiquée au point 2, de se mettre volontairement en auto-isolement, d'exercer leur activité professionnelle si possible depuis leur domicile, d'éviter tout contact non indispensable avec autrui et de renoncer à assister à toute manifestation publique et à toute sortie au restaurant.

6. Directive transitoire

Pour les personnes qui, au 15 novembre 2022, se trouvent à l'isolement en tant que cas testés positifs en vertu du Décret général du ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière du 12 avril 2022, réf. G51v-G8000-2022/44-242 (BayMBI. 2022 n° 225), concernant l'isolement des personnes testées positives au coronavirus SARS-CoV-2 (Décret général sur l'isolement), modifié en dernier lieu par le Décret général du 27 octobre 2022, réf. GCRé-G8000-2022/44-479 (BayMBI. 2022 n° 606), l'isolement obligatoire prend fin à l'entrée en vigueur du présent Décret général. À la

place de l'obligation d'isolement, ce sont les mesures sanitaires visées aux points 3 et 4 ainsi que les recommandations comportementales visées au point 5 du présent Décret général qui s'appliquent durant la période visée au point 2 pour ces personnes.

7. Infraction administrative

Toute violation du point 4 peut être sanctionnée en tant qu'infraction administrative en application des dispositions du § 73, al. 1a, point 6 de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG).

8. Applicabilité immédiate

Le présent Décret général est immédiatement applicable avec force de loi.

9. Entrée en vigueur et expiration

Le présent Décret général entre en vigueur le 16 novembre 2022 et expire au terme du 31 janvier 2023. Le Décret général du ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière du 12 avril 2022, réf. G51v-G8000-2022/44-242 (BayMBl. 2022 n° 225), concernant l'isolement des personnes testées positives au coronavirus SARS-CoV-2 (Décret général sur l'isolement), modifié en dernier lieu par le Décret général du 27 octobre 2022, réf. GCRé-G8000-2022/44-479 (BayMBl. 2022 n° 606), expire au terme du 15 novembre 2022.